



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 10461 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une exploitation viticole sur le territoire de la commune de CASTRIES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0101 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 10461 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une exploitation viticole sur le territoire de la commune de CASTRIES (34) déposé par SCEA Château ELLUL-FERRIERES,
- reçu le 16/07/2014 et considéré complet le 16/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de pins d'Alep préalablement à la construction d'une exploitation viticole et d'un chemin privatif d'une longueur de 140 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit «Arbousier Nord» sur la parcelle cadastrée section n°D n°160 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface de 10 461 m<sup>2</sup> afin de réaliser la construction d'une cave de vinification de 257 m<sup>2</sup>, d'un espace de conditionnement des

vins de 263 m<sup>2</sup>, d'un espace de stockage de 206 m<sup>2</sup> et d'un caveau de 94 m<sup>2</sup> ainsi qu'une habitation de 200 m<sup>2</sup> et un chemin privatif de 140 m

Considérant que le projet s'inscrit en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castries zone agricole sur laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (bâtiments agricoles, logement nécessaires à l'exploitation)

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 10461 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une exploitation viticole sur le territoire de la commune de CASTRIES (34) » objet du formulaire n°F09114P0101 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 19 AOUT 2014  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Annie VIII

Voies et délais de recours

#### décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Commune*

de Castries (34)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1